



LA LETTRE AUX ELUS

n° 125 - sept/oct 2009

Le mot du président

Rentrée chargée

L'année 2009 restera une année très importante pour l'AMI. Outre le nombre croissant de séances de formation ou d'information qui vous sont proposées, et les réponses à vos questions de plus en plus nombreuses, 2009 est l'année de la création d'AMI Développement avec notamment la réalisation en interne du Mag'Congrès, que vous découvrirez le 17 octobre à Saint Etienne de Saint Geoirs dans les pochettes qui vous seront remises.

Et, afin de bien marquer l'évolution de votre Association, le Comité directeur a fait le choix de travailler sur l'image de l'AMI.

Ainsi, les élus dirigeants ont confié à une agence de communication le soin de créer de nouveaux logos pour l'AMI et AMI Développement, et de réaliser une plaquette de présentation de l'Association, que vous recevrez en octobre.

Par ailleurs, une **journée de médiatisation** est prévue à l'AMI le **9 octobre, de 11 heures à 16 heures**, à laquelle vous êtes cordialement invités. L'occasion de visiter les locaux, de rencontrer les collaboratrices, de mettre en lumière l'activité formation.

L'occasion aussi pour Monsieur le Préfet de dévoiler les nouveaux logos de l'AMI et d'AMI Développement, en présence des Parlementaires.

Le dernier trimestre sera largement consacré à la future réforme territoriale. Quelle répartition de compétences entre commune et communauté ? Quel devenir pour le couple département-région ? Quid des financements ?

A toutes ces questions, nous inviterons les députés isérois à répondre, à l'automne, sur leur circonscription, à l'occasion de 7 réunions d'information et d'échanges auxquelles vous êtes conviés.

A tous ces rendez-vous, nous vous attendons nombreux.

Enfin, j'ai une pensée émue pour notre ancien Président, Pierre Perrin, qui vient de nous quitter, quelques mois après Pierre Grataloup.

Daniel VITTE

Agenda

Bureau de l'AMI

Mardi 15 septembre à 9 heures 30

Réunions d'information 18h-20h

L'urbanisme

Lundi 7 septembre à La Buisse

Lundi 14 septembre à La Tour du Pin

La Poste

Jeudi 22 octobre au Grand-Lemps

Sessions de formation

Vie publique-privée-professionnelle

7 septembre AMI

Prise de parole en public (niv. II)

10 septembre AMI

Prise de parole (niv. I)

15 septembre Beaufort

Gestion du stress

17 septembre AMI

Les outils de maîtrise du foncier

17 septembre Vatilieu (matin)

St Clair de la Tour (après-midi)

Habitat et développement durable

18 septembre St Agnin sur Bion

Bulletin municipal

22 septembre Apprieu

Planification urbaine communale

24 septembre Le Versoud

Conduite de réunion

24 septembre AMI

Projets culturels et développement

29 septembre Crolles

Sécurité routière

30 septembre Colombe

Analyse financière

1er octobre Montbonnot

Servitudes en droits public et privé

6 octobre St Ondras

Prêts et gestion de la dette

8 octobre Claix

Service public d'eau et d'assainissement

13 octobre St Ismier

Congrès départemental : 17 octobre à St

Etienne de St Geoirs : « Enfance-jeunesse : l'avenir de nos collectivités »

Congrès national : 17-19 novembre à Paris

(Porte de Versailles) : « Entre crise et réformes : le maire, force de proximité »



En bref



Contrats de partenariat et taxe locale d'équipement



Les constructions édifiées pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements, dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé, sont désormais exonérées de la taxe locale d'équipement lorsqu'elles sont affectées au service public.

En effet, actuellement, le cocontractant privé doit supporter certaines charges dont un maître d'ouvrage public de constructions affectées au service public est exonéré, comme les taxes d'urbanisme. **Il s'agit donc d'aligner la fiscalité applicable aux**

contrats de partenariat sur celle qui s'applique aux marchés publics, et ce afin d'encourager le recours aux contrats de partenariat.

Ainsi, une commune qui décidera d'avoir recours au partenariat sur sa commune se privera de taxe locale d'équipement. Mais, en contrepartie, le coût du contrat de partenariat diminuera.

*Décret n° 2009-569 du 20/05/09-Ecologie
(JO du 24/05/09, page 8641).*

Déménagement d'un conseiller municipal



L'article L.228 du Code électoral prévoit notamment que « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection ».

La condition d'éligibilité s'appréciant au jour de l'élection, il apparaît que **le changement de domicile postérieurement à l'élection n'est pas une cause d'inéligibilité.**

En conséquence, un conseiller municipal qui déménage reste membre du conseil municipal, sauf s'il souhaite démissionner volontairement.

En application de l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal absent, même durablement, peut donner pouvoir à un collègue de son choix pour voter en son nom.

Informations relatives à l'état civil



Les informations relatives à l'état civil ne peuvent être diffusées dans la presse ou tout autre support, un bulletin municipal par exemple, **que si les personnes concernées ont donné leur accord par écrit.** On entend par informations relatives à l'état civil : les actes de naissance, de mariage et de décès.

Afin de simplifier les démarches, les personnes concernées peuvent donner leur accord par écrit au moment de l'établissement de l'acte.

La CNIL (Commission Nationale Informa-

tique et Libertés) a rédigé une formule vous permettant d'obtenir cet accord écrit :

« La mairie de ... vous propose de faire part de la naissance de votre enfant, de votre mariage dans le bulletin municipal. Afin de respecter votre vie privée, cette diffusion nécessite votre accord. M. , Mme ... (Nom, Prénom) accepte qu'une information relative à l'événement actuel d'état civil déclaré ce jour, soit publié dans le bulletin municipal. Le ... (date). »

*Guide pratique Les collectivités locales,
janvier 2008, page 10
<http://www.cnil.fr/dossiers/collectivites-locales/>*

Création d'un site cinéraire

La nouvelle loi sur la législation funéraire du 19 décembre 2008 impose qu'un columbarium soit présent dans chaque site cinéraire dont les communes ou les groupements de plus de 2000 habitants devront obligatoirement se doter, d'ici la fin de l'année 2012.

Les communes peuvent appliquer, à tout ou partie des cases du columbarium municipal, le régime juridique de la concession, mais ce n'est pas une obligation (article L.2223-13 du CGCT). L'attribution d'emplacements dans les columbariums municipaux

ne suit donc pas automatiquement le régime d'attribution des concessions dans les cimetières.

Ainsi, les communes peuvent choisir de réserver un certain nombre de cases du columbarium pour accueillir les cendres issues de la crémation des restes mortels exhumés lors de la reprise des concessions du cimetière.

JO AN QE n° 37259 du 19/05/09, page 4395.



Ralentisseurs : les règles à respecter

La mise en place de ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal est soumise à une réglementation particulière prévue par le décret n°94-447 du 27 mai 1994, accompagnée de la Norme NF P 98-300.

Concernant leur mise en place, il n'existe pas de dispositif de contrôle par les services de l'État, la responsabilité de la mise aux normes des ralentisseurs incombant aux autorités publiques gestionnaires de plein exercice des voiries supportant ces aménagements.

En cas de dommages imputables à un dispositif non-conforme, la responsabilité civile du gestionnaire de la voie pourrait se trouver engagée, sur le fondement de l'article 1383 du Code civil, pour manquement grave à une obligation réglementaire.

De plus, la responsabilité pénale personnelle de l'autorité responsable de la sécurité de la voie pourrait être recherchée en application de l'article 121-3 du Code pénal.



Remboursement des frais de déplacements des agents

L'agent en déplacement temporaire peut bénéficier d'indemnités de mission comprenant, notamment, le remboursement de ses frais d'hébergement dont le taux de remboursement forfaitaire est fixé, par un arrêté du 3 juillet 2006, à 60 euros maximum.

Dans la limite de ce montant, la commune fixe, par délibération, le montant des taux applicables à ses agents.

Dans certains cas, une prise en charge des frais d'hébergement au-delà de ce taux

maximum est permise par un décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Ainsi, l'article 7 de ce décret précise que, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires peuvent être fixées, pour une durée limitée, mais qui ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée par l'agent.

JO AN QE n° 41292 du 16/06/09, page 5836.



Dossier



Instruction, par les CCAS, des dossiers de RSA (revenu de solidarité active)

Les objectifs du RSA :

- **compléter les revenus du travail pour ceux qui en ont besoin.** Si le salaire du demandeur est limité, le RSA peut, sous certaines conditions de ressources et selon sa situation familiale, améliorer son quotidien, et cela même s'il ne bénéficie actuellement d'aucune prestation ;
- **encourager l'activité professionnelle.** Quand le bénéficiaire retrouve un travail, le RSA lui assure un complément de revenus qui lui permet de gagner plus que ses seules prestations ;
- **lutter contre l'exclusion.** Avec le RSA, un interlocuteur unique suit l'ensemble du dossier, accompagne le bénéficiaire dans sa recherche d'emploi et l'informe sur les aides qui peuvent faciliter sa reprise d'activité ;
- **simplifier les minima sociaux.** Au lieu de recevoir plusieurs aides séparées (allocation de parent isolé ou RMI ou intéressement proportionnel et forfaitaire à la reprise d'activité) et qui ont des règles complexes, le bénéficiaire reçoit une seule et même aide qui intègre plusieurs prestations sociales et demeure stable si sa situation ne change pas.

Les bénéficiaires du RSA :

- les personnes de plus de 25 ans (ou celles de moins de 25 ans ayant un enfant né ou à naître) ;
- exerçant ou reprenant une activité professionnelle, qui peuvent ainsi cumuler revenus du travail et revenus issus de la solidarité ;
- sans activité, notamment les bénéficiaires actuels du RMI (revenu minimum d'insertion) ou de l'API (allocation de parent isolé). Le RSA décroît progressivement à mesure que les revenus du travail augmentent.

Rappel de la réglementation

- La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 (modifiant l'article L262-15 du Code de l'action sociale et des familles) a prévu que pour pouvoir procéder à l'instruction des demandes de RSA, le CCAS doit, par délibération de son conseil d'administration, décider de prendre

cette compétence.

- Le décret du 15 avril 2009 (article 14) laisse aux CCAS 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 30 novembre 2010, pour prendre cette délibération indiquant qu'ils veulent instruire les dossiers de RSA.

En outre, le décret prévoit également que pendant la **période transitoire** allant du 1^{er} juin 2009 au 30 novembre 2010, sauf délibération contraire, les CCAS reçoivent et instruisent les dossiers de RSA

La réglementation prévoit donc deux périodes consécutives :

- **La période transitoire allant du 1^{er} juin 2009 au 30 novembre 2010**, pendant laquelle les CCAS sont présumés instruire les dossiers. Ceux qui ne souhaitent pas instruire les dossiers doivent prendre une délibération indiquant leur refus. Cette délibération peut être prise tout au long de cette période.
- **A compter du 30 novembre 2010**, date à laquelle les CCAS qui souhaitent instruire les dossiers de RSA, doivent avoir pris une délibération indiquant qu'ils souhaitent prendre cette compétence.

Autrement dit, à compter du 30 novembre 2010, l'instruction des dossiers de RSA par les CCAS n'est plus automatique même si :

- les CCAS instruisaient précédemment les dossiers de RMI,
- les CCAS ont instruit les dossiers pendant la période transitoire.

Il est à noter que le refus par un CCAS d'instruire pendant la période transitoire ne l'empêche pas ensuite de prendre une délibération avant le 30 novembre 2010 indiquant qu'il souhaite prendre cette compétence.

Dossier



MODELE DE DELIBERATION A PRENDRE PAR LES CCAS QUI NE VEULENT PAS INSTRUIRE LES DOSSIERS DE RSA PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE RSA

(ce modèle est donné à titre indicatif, il doit être adapté en fonction de chaque CCAS)

Le...(date) à ... heures

Se sont réunis les membres du conseil d'administration du CCAS sous la présidence de M.....

Etaient présents :...

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s)

M....a donné pouvoir à M.... pour voter en son nom :

M....a été désigné comme secrétaire de séance.

Le président expose à l'assemblée que :

« les moyens, notamment humains, dont dispose le CCAS ne lui permettent pas d'assurer de manière qualitative l'accueil des bénéficiaires potentiels du RSA ».

Il invite le conseil d'administration à délibérer sur la non prise en charge de l'instruction des dossiers de RSA

Vu l'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'instruction des dossiers de RSA et stipulant que le CCAS peut procéder à cette instruction lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ;

Vu l'article 14 du décret n°2009-404 du 15 avril 2009 précisant que le CCAS dispose de 18 mois, soit du 1^{er} juin 2009 au 30 novembre 2010, pour prendre une délibération indiquant qu'il prend en charge l'instruction des demandes de RSA et que, pendant cette période du 1^{er} juin 2009 au 30 novembre 2010, sauf délibération contraire de leur conseil d'administration, le CCAS est présumé instruire les demandes de RSA.

Considérant que les moyens, notamment humains, dont dispose le CCAS ne lui permettent pas d'assurer de manière qualitative l'accueil des bénéficiaires potentiels du RSA.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à la majorité de ...voix contre...décide :

Article 1er : De ne pas assurer la mission d'instruction des demandes de RSA.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 2008, les demandeurs seront orientés par les agents du CCAS vers les organismes instructeurs de droit que sont la CAF et les services du Conseil général.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera adressée pour information au Président du Conseil général, au Directeur de la CAF et au Directeur de Pôle Emploi.

Article 5 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ...

Le

Signatures

Actualités juridiques



Comment écarter une entreprise « défailante »

Peut-on écarter une entreprise candidate à un marché public, avec laquelle la collectivité locale aura connu des difficultés lors de l'exécution de précédents marchés ?

C'est à cette question que le Conseil d'Etat a répondu très récemment en considérant qu'une Région a pu valablement écarter l'offre d'une entreprise au regard de ses manquements dans le cadre de précédents marchés tenant « notamment à son absence, non contestée, à des réunions hebdomadaires de chantier contractuellement prévues et les conditions dans lesquelles elle a accompli sa mission de sécurité sur un chantier où précisément un incendie s'est déclaré » (10 juin 2009, Région Lorraine, req. n° 324153).

Toutefois, pour que cette éviction soit régulière, certaines conditions doivent être réunies :

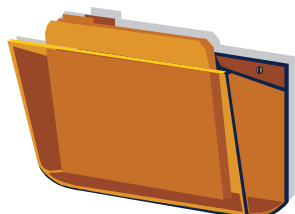
- la collectivité devra disposer de **preuves écrites** des fautes commises par l'entreprise (lettres de mise en demeure, compte-rendu de chantier, etc.),

- l'élimination, si elle doit être prononcée, le sera **lors de la sélection des candidatures** et non des offres,

- enfin, avant de rejeter une candidature pour ce motif, la collectivité devra **apprécier au regard des capacités professionnelles, techniques et financières de l'entreprise, si celle-ci n'a pas remédié aux dysfonctionnements qui expliquaient ses erreurs passées.**

C'est sur ce dernier point que réside toute la difficulté pour l'acheteur public.

(Information transmise par Me Mathieu Heintz, Avocat au barreau de Grenoble).



Embauche des jeunes en contrat « passerelle »

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) précise, dans une **circulaire n° 2009-19 du 29 mai 2009**, que **les communes peuvent conclure des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), entre juin et décembre 2009**, sous forme de CAE passerelle, réservés aux **jeunes de 16 à 25 ans révolus** (y compris les jeunes diplômés).

Ces contrats doivent leur permettre d'acquérir une première expérience professionnelle dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur privé.

Ces contrats sont **financés à hauteur de 90% par l'Etat pendant 12 mois.**

Le régime d'assurance chômage est soit

l'auto-assurance de la commune, soit le régime Unedic de droit commun.

Un accompagnement renforcé est prévu, assuré par le service public de l'emploi, afin d'établir des **passerelles avec les entreprises.**

Au cours du contrat, des périodes d'immersion en entreprises sont possibles. Elles pourront déboucher sur un recrutement par l'entreprise.

Attention : **ce programme ne vise pas l'intégration dans la fonction publique territoriale.**



La page de l'intercommunalité



Délégation de signature

Le Président d'un EPCI peut désormais donner **délégation de signature** au **directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de services**, quels que soient le statut et la taille de l'établissement qu'il préside (article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales).

Le président :

- peut donc, comme pour les autres membres du Bureau, agir dans le domaine où il a donné délégation,
- reste responsable (même si en droit pénal la situation s'avère plus nuancée) de

ce qui a été fait en ses nom et place.

Les illégalités en matière de délégations s'avèrent fréquentes, ce qui est d'autant plus redoutable que cela entraîne des illégalités en cascade dans les actes pris en vertu de ces délégations.

Rappel :

- une délégation ne peut, légalement, être ni trop générale ni trop floue,
- veiller à ne pas oublier les mesures adéquates de publicité sur les délégations.

Article 86 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.



SDIS et groupement de communes

La compétence incendie et secours appartient au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), à l'**exception des centres de première intervention dont les communes et les groupements de communes souhaitent conserver la gestion** (articles L.1424-1 et suivants du CGCT). En outre, l'article L.1424-35 du même code précise que le **conseil d'administration de SDIS fixe les modalités de calcul des contributions des communes et des**

groupements compétents et existants à la date de promulgation de la loi du 3 mai 1996 sur la départementalisation des SDIS. En effet, le législateur a voulu préserver le rôle de ces groupements : **ils financent les SDIS par les contributions qu'ils versent à la place des communes qui les composent, et ils participent à leur gestion par leurs représentants au conseil d'administration.**

JO AN QE n° 43601 du 16/06/09, p.5916.



Versement d'une subvention et compétence de l'EPCI

Si l'EPCI ne détient pas statutairement, et dans le respect de la loi, des compétences en matière sportive, **il ne peut pas régulièrement accorder une subvention à un club sportif privé à l'occasion d'un événement sportif**, quand bien même cet événement aurait des incidences positives sur l'activité touristique locale à laquelle parti-

cipe l'EPCI.

Par ailleurs, il appartient toujours à l'EPCI de préciser les actions subventionnées pour apprécier leur intérêt communautaire.

CAA Bordeaux-28/04/2009, communauté d'Agglomération BAB, 08BX00062.





LA LETTRE AUX ELUS

Bulletin de liaison
de l'Association des Maires, Ad-
jointes, Présidents et Vice-présidents
de
communautés de l'Isère

1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
tél : 04 38 02 29 29 - fax : 04 38 02 29 30

mél : ami@maires-isere.fr
site : www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :
Daniel Vitte, Président
Rédaction :
Emmanuelle Rivière, Directrice
Secrétaire de rédaction :
Elisabeth Gagnaire

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

n°125 - sept/oct 2009

La dématérialisation proposée aux ordonnateurs locaux par la Direction générale des finances publiques

Chaque année, plus d'1 milliard de feuilles de papier sont émises par les collectivités locales, soit 5 000 tonnes de papier représentant l'équivalent de 280 hectares de forêt : 560 millions de feuilles de papier pour les titres, les mandats et les bordereaux, 500 millions pour les pièces justificatives, 91 millions pour la paye des agents du secteur public local.

Ce volume représente des coûts importants en consommables (papier, encre...) et en terme d'archivage pour l'ensemble des partenaires.

En concertation avec ses principaux partenaires (associations nationales d'ordonnateurs, Cour des comptes, DGCL) la **Direction Générale des Finances publiques (DGFIP)** a **établi des conventions cadres nationales pour déployer une dynamique de dématérialisation basée sur le volontariat des collectivités.**

Les dispositions locales sont définies en étroite concertation avec la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes (CRC) dès le début du projet. Des accords locaux à ces conventions cadres sont ainsi signés par l'ensemble des parties : l'ordonnateur, son comptable, le Trésorier-payeur général et le Président de la CRC.

Pour les collectivités gérées sous la nouvelle application de gestion des collectivités locales **Hélios**, les comptes de gestion sur chiffres seront dématérialisés sous forme de CD/DVD.

Cette avancée notable préfigure une dématérialisation plus étendue visant à terme à intégrer les pièces justificatives dématérialisées et à produire *in fine* un compte de gestion sur pièces dématérialisé.

L'utilisation du nouveau Protocole d'Echange Standard version 2 (PESV2), remplaçant tous les anciens protocoles, permettra de **dématérialiser l'ensemble de la chaîne comptable.**

La dématérialisation concerne également les modes de transmissions des flux avec la suppression des disquettes et de la liaison TEDECO. Le "Portail Gestion Publique" <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr> a ainsi été mis à la disposition des collectivités sous Hélios pour consulter notamment leur trésorerie, l'état de paiement de leurs mandats et d'encaissement de leurs titres de recettes, situation de trésorerie ...et transmettre leurs données comptables à l'exclusion des pièces justificatives.

La mise à disposition des ordonnateurs locaux par la DGFIP, début 2010, de procédures de signatures électroniques permettra d'accélérer la dynamique de dématérialisation.

Par ailleurs, les tiers de télétransmissions suivants ont été validés par la DGFIP pour répondre à des besoins plus larges tel que l'archivage électronique par exemple : « Fast » de la société CDC, « S2LOW » de la société Adullact, « iXBus » de la société SRCI, « Hélios e-legalite.com » de la société Dematis, « Plate-forme Hélios » de la société Enovacum. Cette liste est en constante évolution.

ESPACE PARTENAIRES

